

## Rendez-vous de carrière des PE : comment contester son appréciation finale ?

*Rédigé par Sébastien HUAUMÉ, secrétaire académique 1er degré*



À l'issue de votre rendez-vous de carrière, l'appréciation finale portée sur votre compte rendu peut avoir des conséquences durables sur votre avancement. Si elle vous paraît incohérente ou injustifiée, vous avez le droit d'en demander la révision. Mais attention : les délais sont courts et la contestation doit être précisément argumentée.

### Avant l'appréciation finale : formulez vos observations

Après la visite et l'entretien avec l'IEN, le compte rendu du rendez-vous de carrière vous est communiqué dans SIAE.

Vous disposez alors de **15 jours calendaires pour formuler des observations** dans l'espace prévu à cet effet.

**Cette étape ne constitue pas encore un recours : l'appréciation finale n'a pas été arrêtée.** Elle permet toutefois de signaler immédiatement :

- une erreur factuelle ;
- une contradiction entre les appréciations littérales et les items cochés ;
- un élément important de votre activité professionnelle qui n'aurait pas été pris en compte ;
- une appréciation qui ne correspond pas aux échanges tenus pendant l'entretien.

Même si cet espace est limité, il est préférable de l'utiliser. Vos observations resteront attachées au compte rendu.

### Dans quels cas envisager un recours ?

Un recours peut notamment être pertinent lorsque vous constatez :

- une appréciation finale inférieure au niveau le plus bas attribué dans la grille ;
- une majorité d'items supérieure à l'appréciation finale ;
- des appréciations littérales très positives, voire élogieuses, qui ne correspondent pas à l'appréciation finale ;
- une contradiction entre différents éléments du compte rendu ;
- une dégradation importante par rapport au précédent rendez-vous de carrière, sans élément objectif permettant de l'expliquer ;
- une erreur matérielle ou la non-prise en compte d'éléments essentiels de votre parcours ;
- plus généralement, une appréciation que vous estimez injuste et que vous pouvez contester à partir de faits précis.

Il n'existe **aucun contingent réglementaire imposant un nombre maximal d'appréciations "Excellent" ou "Très satisfaisant"**. Les éventuelles contraintes de gestion ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'appréciation individuelle attribuée à un PE.



## Quels sont les enjeux ?

Les **deux premiers rendez-vous de carrière** peuvent permettre de bénéficier d'une **accélération d'un an** pour le passage :

- du 6e au 7e échelon ;
- du 8e au 9e échelon.

Cette accélération ne concerne toutefois qu'une partie des collègues promouvables.

Le **troisième rendez-vous de carrière intervient dans la perspective de l'accès à la hors-classe**. L'appréciation finale devient alors un élément durable du barème de promotion. Une appréciation insuffisamment favorable peut donc retarder de plusieurs années l'accès à la hors-classe. **Au-delà de ses effets financiers, cette appréciation constitue aussi la reconnaissance institutionnelle du travail accompli.**

## Première étape obligatoire : le recours gracieux

**À compter de la notification de l'appréciation finale, vous disposez de 30 jours francs pour demander sa révision.**

Le recours doit être adressé à l'autorité indiquée sur la notification. Le statut particulier des professeurs des écoles attribue formellement cette compétence au recteur ; le traitement du recours peut toutefois être assuré par la DSDEN, notamment par délégation.

**Le recours doit demander explicitement la révision de l'appréciation finale.** Il est préférable de procéder méthodiquement :

1. rappeler la date du rendez-vous de carrière et celle de la notification ;
2. indiquer clairement l'appréciation contestée ;
3. relever les incohérences entre les items, les appréciations littérales et l'appréciation finale ;
4. apporter des éléments professionnels précis et vérifiables ;
5. demander explicitement le relèvement de l'appréciation finale.

**Évitez un recours fondé uniquement sur un sentiment d'injustice.** Il faut partir du compte rendu lui-même et confronter chaque argument aux éléments qui y figurent. **L'administration dispose à son tour de 30 jours francs pour répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus.**

## En cas de refus : demander la saisine de la CAPD

Après un refus explicite ou implicite du recours gracieux, vous disposez de nouveau de **30 jours francs pour demander la saisine de la commission administrative paritaire** compétente. Pour les professeurs des écoles, il s'agit de la **CAPD**.

**Cette seconde étape n'est possible que si vous avez préalablement effectué le recours gracieux dans les délais.** La CAPD peut alors demander à l'autorité académique de réviser l'appréciation finale.

**Les délais à retenir**

- **15 jours calendaires** après la communication du compte rendu : **observations éventuelles** ;
- **30 jours francs** après la notification de l'appréciation finale : **recours gracieux** ;
- **30 jours francs** laissés à l'administration pour répondre ;
- **30 jours francs** après le refus explicite ou implicite : **demande de saisine de la CAPD**.

Conservez systématiquement le compte rendu, l'appréciation finale, vos observations, votre recours et les preuves de leur transmission.

## Contester est un droit

Effectuer un recours ne constitue ni une faute ni une remise en cause de l'autorité de l'IEN. La procédure est expressément prévue par les textes et ne peut donner lieu à aucune sanction. Un recours ne garantit évidemment pas une révision automatique. Sa rédaction, la précision des arguments et le respect des délais sont déterminants.

**Vous souhaitez contester votre appréciation finale ? Contactez rapidement le SNALC Orléans-Tours : nous pouvons analyser votre compte rendu, vous aider à construire votre recours et vous accompagner jusqu'à la saisine de la CAPD.**